

Département du Rhône

=====
Arrondissement de
VILLEFRANCHE

=====
Canton de THIZY
=====

Extrait du Registre des Arrêtés

Arrêté n° 2014 / 2 :

Arrêté portant réglementation de l'égavage et abattage des arbres

Le Député - Maire de la Commune Cours La Ville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 suivants,
- Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24,
- Vu le Code Civil, notamment l'article 671,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, notamment l'article 99.7,
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,
- Considérant qu'il est nécessaire que chaque propriétaire élague les branches ou abatte les arbres risquant de porter danger à autrui suite aux intempéries,
- Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1°/ - Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et lieux de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur de 2m pour les haies et 5m pour les arbres. Ils doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 2°/ - Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas côtés des voies et trottoirs.

Article 3°/ - Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus. Toute branche menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élaguées.

Article 4°/ - En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligerait les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'égavage par toutes les voies de droit.

Article 5°/ - En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'égavage prévues aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6° - Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être uniquement compostés ou déposés à la déchetterie.

Article 7° - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8° - Sont ou demeurent abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'élagage ou à l'abattage des arbres.

Article 9° - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Cours La Ville,
- Mr le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers – SDIS – Centre d'intervention à Cours La Ville,
- Mr le Chef d'Antenne de la D.D.T. à Thizy les Bourgs,
- Mr le Responsable Technique de la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien à Cublize,
- Mr le Responsable Technique de la MDR à Thizy Les Bourgs,
- Mr le Responsable des Services Techniques de Cours La Ville,
- Mr le Policier Municipal de Cours La Ville,

Fait à Cours La Ville, le 2 Janvier 2014.

**Le Député – Maire,
Patrice VERCHERE**



Le Député - Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le et de sa publication le

**Le Député - Maire,
Patrice VERCHERE**

